



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

travailleurs de la mine : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 7488

Texte de la question

M. André Wojciechowski attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur le devenir du régime minier. L'article 136 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines stipule : Le nombre maximum de trimestres susceptibles d'être pris en compte pour le calcul de la pension est de cent vingt, toutefois pour les affiliés qui ont réalisé cette durée avant l'âge de cinquante-cinq ans, les trimestres accomplis postérieurement sont pris en compte jusqu'à ce que cet âge soit atteint. L'article 137 stipule : « Les périodes d'activité accomplies dans le présent régime postérieurement à la date d'effet de la pension n'ouvrent aucun droit nouveau à pension dans ledit régime. Il lui demande s'il entend modifier le décret de 1946 et soit comptabiliser le nombre total de trimestres effectués pour le calcul de la retraite minière, soit affilier automatiquement le salarié au régime général après l'âge de cinquante-cinq ans.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur la revalorisation des pensions servies par le régime spécial de retraites des mines. Dans ce régime spécial, les pensions sont calculées sur une base forfaitaire, en multipliant le nombre de trimestres par la valeur du trimestre, laquelle est indexée sur l'évolution des prix. Cette caractéristique historique d'un montant identique de pension pour une même durée de carrière traduit la volonté des mineurs d'un traitement identique des retraités, quels que soient les salaires d'activité. Cette situation a conduit progressivement, à partir de 1987, à un décalage entre les prestations servies par ce régime et celles du régime général. Pour corriger ce décalage, un accord conclu par l'État avec trois organisations syndicales représentatives des mineurs en 2002 a prévu trois séries de mesures en faveur des assurés du régime minier et de leurs ayants droit. En premier lieu, la valeur du trimestre de services a été revalorisée de 2 %, rétroactivement au 1er janvier 2001. Cette revalorisation a été appliquée, par souci de solidarité, à l'ensemble des pensions de tous les retraités et veuves du régime minier. À également été prévue, au titre du passé, une revalorisation sous forme de trimestres de pension supplémentaires variant de 0,5 % à 17 %, afin de compenser le décalage avec le régime général pour les pensions liquidées à compter de 1987. En effet, la pension liquidée dans le régime général tient compte des salaires perçus par l'assuré et donc de leur progression au cours de sa carrière, alors que la pension minière est liquidée en fonction de la valeur du trimestre de services qui, depuis 1987, évolue essentiellement comme les prix. Un principe d'équité fonde le calcul de cette revalorisation qui varie de 0,5 % pour la génération ayant subi le plus faible décalage, à savoir les retraités de 1987, à 17 % pour la génération ayant subi le plus fort décalage, c'est-à-dire les retraités de 2001. Enfin, pour l'avenir et à compter du 1er janvier 2002, de nouvelles modalités de revalorisation de la valeur du trimestre ont été définies, afin d'éviter tout nouveau décalage avec le régime général au moment de la liquidation de la pension. Par ailleurs, les pensions de retraite servies par le régime minier sont désormais revalorisées chaque année dans les mêmes conditions que celles du régime général, sur la base de l'inflation, ce qui garantit le maintien du pouvoir d'achat des pensions. Indépendamment de ce qui précède, il convient de souligner que les ressortissants du régime minier bénéficient : d'une retraite complémentaire AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) et ARCCO (Association

pour le régime de retraite complémentaire des salariés) ; d'avantages en nature n'existant pas dans le régime général à savoir la gratuité du logement et du chauffage ou des indemnités équivalentes jusqu'au dernier jour du conjoint survivant, et des indemnités de gaz, électricité, et jardinage ; de la gratuité des soins sans avance de frais dans toutes les oeuvres du régime minier (médecine générale, spécialisée, dentiste, ophtalmologue, opticien, pédicure, pharmacie, ...). Une réforme des régimes spéciaux de retraite a été mise en oeuvre à la demande du Président de la République afin d'harmoniser leurs principales caractéristiques sur celles en vigueur dans la fonction publique. Le régime minier n'est pas concerné par cette réforme compte tenu de la spécificité des métiers en cause. Dans le cadre du « rendez-vous 2008 » sur les retraites, entré dans la deuxième phase de concertation avec les partenaires sociaux, seront examinés les principaux paramètres de nos régimes de retraite afin d'envisager de nouvelles évolutions pour assurer la sauvegarde financière de nos retraites et améliorer encore l'équité des prestations servies aux assurés sociaux, en particulier pour ceux dont les revenus sont les plus faibles. C'est dans ce cadre que devront être étudiées la question générale du niveau de vie des retraités les plus modestes et la question plus particulière de la revalorisation des retraites des mineurs les plus âgés.

Données clés

Auteur : [M. André Wojciechowski](#)

Circonscription : Moselle (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7488

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2007, page 6322

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7883